

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

L.-P.

c.

OEB

120^e session

Jugement n° 3518

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} C. L.-P. le 24 septembre 2013, la réponse de l'OEB du 10 juillet 2014, la réplique de la requérante du 2 octobre 2014 et la duplique de l'OEB du 9 janvier 2015;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante est fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB.

Le 11 décembre 2012, le Conseil d'administration adopta la décision CA/D 17/12, aux termes de laquelle une gratification collective devait être versée aux membres du personnel de l'Office qui étaient en activité au cours de l'année 2011. Selon les dispositions de cette décision, les fonctionnaires et agents contractuels travaillant à temps plein et qui étaient en activité en 2011 devaient percevoir une gratification collective d'un montant de 4 000 euros. L'article 3 de cette décision prévoyait notamment que, pour le personnel travaillant à temps partiel, ce montant de 4 000 euros, qui servait de base de calcul, serait ajusté à la baisse en fonction du temps de travail effectif, exprimé en pourcentage. Toute forme d'absence autre que celles

résultant des congés annuels, des congés dans les foyers, des congés pris en application d'un horaire de travail flexible ou pour répondre à la nécessité de compenser des heures de travail supplémentaires devait donner lieu à une déduction *pro rata temporis* du montant de base de 4 000 euros.

En décembre 2012, la requérante fut informée de la somme qu'elle devait percevoir en application de la décision CA/D 17/12. Ayant travaillé à temps partiel pendant une certaine période en 2011, une déduction correspondante avait été opérée, et elle reçut, avec son salaire de décembre 2012, une somme qui était inférieure à 4 000 euros.

Le 5 mars 2013, elle écrivit au Président du Conseil d'administration, demandant le réexamen de la décision CA/D 17/12 et réclamant des dommages-intérêts pour tort moral «d'un montant égal à la somme déduite de la gratification qui devait lui être versée à titre individuel». D'autres membres du personnel présentèrent une demande similaire à peu près à la même période.

Lors de sa session des 26 et 27 juin 2013, le Conseil d'administration décida de renvoyer au Président de l'Office les demandes de réexamen de la décision CA/D 17/12 qui contenaient des allégations de griefs personnels, et de rejeter comme manifestement irrecevables celles qui ne faisaient que contester la décision d'application générale, à savoir la décision CA/D 17/12. Par lettre du 12 juillet, la requérante ainsi que les autres membres du personnel qui avaient demandé un réexamen de la décision CA/D 17/12 furent informés de la décision du Conseil d'administration.

Par lettre du 13 septembre 2013, le directeur principal chargé des ressources humaines écrivit à la requérante, au nom du Président, pour l'informer du rejet de sa demande de réexamen, précisant qu'elle pouvait contester cette décision devant la Commission de recours interne, ce que fit la requérante le 18 septembre.

Sur la formule de requête qu'elle a déposée auprès du Tribunal, la requérante indique qu'elle attaque une décision du 11 décembre 2012, date à laquelle a été adoptée la décision CA/D 17/12.

Elle demande au Tribunal d'ordonner à l'OEB d'annuler la disposition de l'article 3 de la décision CA/D 17/12, selon laquelle, «pour les membres du personnel travaillant à temps partiel, ce montant de 4 000 EUR, qui sert de base au calcul, est ajusté à la baisse en fonction du temps de travail effectif, exprimé en pourcentage», de lui rembourser la somme déduite et de lui octroyer des dommages-intérêts pour tort moral, ainsi que les dépens.

L'OEB a été autorisée par le Président du Tribunal à ne répondre que sur la question de la recevabilité. Elle considère que la requête est manifestement irrecevable et demande au Tribunal de condamner la requérante aux dépens.

CONSIDÈRE :

1. Le 24 septembre 2013, M^{me} L.-P. a déposé une requête afin d'attaquer expressément la décision du Conseil d'administration de l'OEB du 11 décembre 2012 (CA/D 17/12). Cette décision prescrivait, en substance, que le personnel en activité au cours de l'année 2011 devait bénéficier d'une gratification collective. Celle-ci, qui devait s'élever à 4 000 euros pour tous les membres du personnel employés à temps plein, devait subir une réduction en cas de présence réduite au travail due à des absences enregistrées en 2011. Contrairement à certaines autres périodes d'absence, les congés de maternité, les congés spéciaux, les congés de maladie et les congés pour adoption devaient être considérés comme des périodes d'absence. La présente requête vise précisément l'aspect de la décision CA/D 17/12 qui autorise la réduction du montant de la gratification individuelle proportionnellement aux périodes de congé de maladie. Elle soulève d'ailleurs des questions très semblables à celles soulevées dans d'autres requêtes également examinées à la présente session du Tribunal. Aucune demande de jonction n'a cependant été formulée. Étant donné que le Tribunal fonde le présent jugement sur des motifs qui concordent essentiellement avec ceux articulés dans d'autres affaires, certaines répétitions ne sont pas à exclure.

L'OEB conteste la recevabilité de la requête. Il convient d'examiner cette question à titre préliminaire. En effet, par une lettre de la greffière du Tribunal, l'OEB a été informée que le Président du Tribunal l'autorisait à limiter sa réponse à la question de la recevabilité.

2. En décembre 2012, la requérante fut informée de la somme qui lui serait versée en application de la décision CA/D 17/12 et que ce montant serait ajusté de manière à prendre en compte ses absences en 2011 au titre de son activité à temps partiel, et une somme tenant compte de cet ajustement lui fut versée. Par un courrier du 5 mars 2013 adressé au Président du Conseil d'administration, la requérante présenta une demande de réexamen en application de l'article 109 du Statut des fonctionnaires. La lettre du 5 mars 2013 ne fait pas clairement ressortir l'objet de cette demande. Il s'agit d'une lettre type dont le Tribunal déduit qu'elle a été modifiée. Certaines parties de cette lettre suggèrent que la demande de réexamen concernait la décision du Conseil d'administration du 11 décembre 2012. D'autres, en revanche, laissent à penser que la décision attaquée était la décision administrative de verser à la requérante une gratification ajustée proportionnellement au temps de travail réduit au titre de son activité à temps partiel en 2011. Dans la section de la lettre contenant la modification de la lettre type, la requérante réclamait des dommages-intérêts pour tort moral «d'un montant égal à la somme déduite de la gratification qui devait lui être versée à titre individuel». Il est assez clair qu'il est fait référence au montant qui lui avait effectivement été versé. L'interprétation qui s'impose est que la requérante contestait la décision de lui verser un montant inférieur à 4 000 euros et que tel était le grief qui faisait l'objet de sa demande de réexamen.

Lors de sa session des 26 et 27 juin 2013, le Conseil d'administration décida de soumettre au Président les demandes de réexamen de la décision CA/D 17/12 qui contenaient des allégations de griefs personnels, mais pas celles qui n'avaient trait qu'à la décision d'application générale. C'est justement à la première catégorie qu'appartenait la demande de la requérante. Dans une lettre du 13 septembre 2013, le directeur principal chargé des ressources humaines informa la requérante que l'OEB maintenait sa décision d'appliquer la décision CA/D 17/12 dans son

intégralité et d'ajuster ainsi le montant en question proportionnellement au temps de travail réduit en 2011 au titre de son activité à temps partiel. À la fin de la lettre, sous l'intitulé «Voies de recours», il était indiqué que la décision pouvait être contestée par voie de recours interne et il était fait référence à l'article 110 du Statut des fonctionnaires ainsi qu'à l'article 4 du Règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut. Le 18 septembre 2013, la requérante introduisit un recours interne à l'encontre de la décision du 13 septembre 2013.

3. Comme indiqué plus haut, la présente requête a été déposée par la requérante le 24 septembre 2013. Même si, dans la forme, il s'agit d'une requête dirigée contre la décision du Conseil d'administration du 11 décembre 2012, sur le fond elle concerne l'application de cette décision générale à la requérante. Si, comme l'estime le Tribunal, la réclamation de la requérante se rapportait à la décision administrative de lui verser moins de la totalité de la gratification de 4 000 euros, le recours interne déposé à l'encontre du refus de réexaminer cette décision n'a pas encore été réglé, quelles que soient les voies procédurales qui ont été suivies en l'occurrence. Par conséquent, quand la requérante a déposé sa requête devant le Tribunal, son recours interne du 18 septembre 2013 était encore pendant. Ce fait vient en partie étayer l'argument de l'OEB concernant la recevabilité de la requête, selon lequel la requérante n'a pas épuisé les voies de recours interne pour contester la décision d'application de la décision CA/D 17/12, qui est celle qui lui porterait le préjudice qu'elle allègue. Cet argument doit être retenu eu égard à l'article VII du Statut du Tribunal, en vertu duquel une requête est irrecevable si «l'intéressé [n'a pas] épuisé tous moyens de recours [à l'encontre de la décision] mis à sa disposition par le Statut du personnel». En outre, toute personne se trouvant dans la position de requérant ne peut pas contester devant le Tribunal une décision d'application générale qui ne lui fait pas personnellement grief, sauf si l'application de cette décision devait avoir des incidences négatives sur sa situation personnelle (voir, par exemple, le jugement 3291, au considérant 8).

Il s'ensuit que la requête est irrecevable et qu'elle doit être rejetée pour ce motif. C'est à tort que la requérante tente, dans sa réplique, de se focaliser sur la légalité du renvoi par le Conseil d'administration

au Président des recours internes alléguant des griefs personnels. Un des nombreux motifs que la requérante pourrait se voir opposer est que, dans sa requête, elle ne peut attaquer cette décision ni sur le fond ni sur la forme.

4. L'OEB demande au Tribunal de condamner la requérante aux dépens. Le Tribunal n'hésitera pas à l'avenir à condamner aux dépens un requérant qui aurait formé une requête futile, vexatoire ou totalement dénuée de fondement, mais tel n'est pas le cas en l'espèce. Il n'est donc pas fait droit à cette demande.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée, de même que la demande reconventionnelle de l'OEB.

Ainsi jugé, le 15 mai 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 2015.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ